

Notice concernant les jeunes dans l'hôtellerie-restauration : nouveautés depuis le 1^{er} janvier 2008

I. Introduction

Au 1^{er} janvier 2008, l'article 29, alinéa 1 révisé de la loi sur le travail (LTr) et la nouvelle ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (ordonnance 5 relative à la loi sur le travail, OLT 5) avec les ordonnances y relatives du Département fédéral de l'économie (DFE) sont entrés en vigueur (ordonnance concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale et ordonnance sur les travaux dangereux pour les jeunes). Les dispositions suivantes ont donc pris effet au 1^{er} janvier 2008 pour tous les jeunes jusqu'à 18 ans révolus.

Un point essentiel est l'harmonisation de l'âge de protection légal à la majorité civile de 18 ans.

- **Art. 29, al. 1 LTr:** «Sont réputés jeunes gens les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans.»

Par conséquent, tous les collaborateurs âgés à partir de 18 ans révolus, **y compris les apprenants**, peuvent être employés à titre d'adultes.

II. Occupation de jeunes de manière générale

A. Prescriptions relatives à la protection à respecter pour tous les jeunes :

- L'employeur doit veiller à ce que tous les jeunes occupés dans son entreprise soient suffisamment et convenablement informés et instruits par un adulte expérimenté, notamment sur la sécurité et la protection de la santé au travail.
- L'employeur doit donner aux jeunes travailleurs les consignes et recommandations voulues et les leur expliquer dès leur entrée dans l'entreprise.
- En outre, l'employeur doit informer les parents, ou la personne investie du droit d'éducation, des conditions de travail, des risques et des mesures prises pour protéger la santé et assurer la sécurité.

B. A partir de quel âge les jeunes peuvent-ils être occupés ?

1. Avant 15 ans révolus :

- Le travail est en principe interdit.

Les exceptions (surtout des activités culturelles, artistiques ou sportives) ne concernent que peu ou pas du tout l'hôtellerie-restauration.

Deux exceptions importantes dérogent à ce principe :

2. A partir de 14 ans révolus :

- Lorsque le droit cantonal permet la libération des jeunes de la scolarité obligatoire ou leur exclusion provisoire de la scolarisation, l'autorité cantonale peut autoriser au cas par cas l'emploi régulier de jeunes à **partir de 14 ans** révolus, mais uniquement dans le cadre de la formation professionnelle initiale ou d'un programme d'encouragement des activités de jeunesse extrascolaires.

3. A partir de 13 ans révolus :

- Des travaux légers et des **stages d'orientation professionnelle** d'au maximum 2 semaines par affectation (10 jours de travail) sont admis **sans autorisation**, dans la mesure où ces travaux, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, ne sont susceptibles de compromettre ni la santé, ni la sécurité, ni le développement physique ou psychique des jeunes, pas plus qu'ils ne risquent de porter préjudice à leur assiduité scolaire et à leurs prestations scolaires.

C. Combien de temps et quand les jeunes peuvent-ils être occupés ?

1. Durée journalière maximale du travail et repos quotidien sans interruption :

1.1. Pour tous les jeunes jusqu'à 18 ans révolus :

- La durée journalière maximale du travail est pour tous les jeunes **libérés de la scolarité obligatoire** identique à celle des autres collaborateurs de l'entreprise, mais toutefois limitée à **9 heures au maximum** par jour.
- Le repos quotidien sans interruption est pour tous les jeunes d'au moins **12 heures consécutives**. Cette disposition s'applique de manière absolue et sans exception !
- Le travail de jour (entre 6 h 00 et 20 h 00), pauses incluses, doit être compris dans un espace de **12 heures**.
- Si le jeune effectue du travail de nuit, la durée journalière maximale du travail doit être comprise, pauses incluses, dans un espace de **10 heures**.

Par ailleurs, il faut également prendre en compte les dispositions spéciales suivantes :

1.2. A partir de 13 ans révolus :

Pour les jeunes **soumis à la scolarité obligatoire**, la durée quotidienne du travail maximale est :

- durant les périodes scolaires : **3 heures** par jour et **9 heures** par semaine **au maximum** ;
- pendant la moitié des vacances scolaires : **8 heures** par jour et **40 heures** par semaine au maximum, entre 6 h 00 et 18 h 00 ;
- pendant un stage d'orientation professionnelle : **8 heures** par jour et **40 heures** par semaine au maximum, entre 6 h 00 et 18 h 00.
- Si la plage de travail dure plus de 5 heures, il faut accorder une pause d'une demi-heure.

1.3. Avant 13 ans révolus :

- La durée maximale du travail est de **3 heures** par jour et de **9 heures** par semaine au maximum.

2. Travail supplémentaire (pas les heures supplémentaires) :

2.1. Avant 16 ans révolus :

- Le travail supplémentaire est **absolument** interdit.

2.2. A partir de 16 ans révolus :

- Pendant leur formation professionnelle initiale, le travail supplémentaire est en principe interdit **pour tous les apprenants**.
- A titre exceptionnel, le travail supplémentaire est autorisé aussi pendant la formation professionnelle initiale, mais seulement s'il est indispensable pour remédier à une perturbation de l'exploitation due à la force majeure.
- En dehors de la formation professionnelle initiale (jeunes qui ne suivent pas de formation professionnelle initiale), le travail supplémentaire ne peut s'effectuer que les jours ouvrables, dans les limites du travail de jour et du soir, **jusqu'à 22 h 00**.

3. Travail de jour, du soir et de nuit :

D'une manière générale, l'on considère qu'il y a travail de jour entre 6 h 00 et 20 h 00, et travail du soir entre 20 h 00 et 23 h 00 (art. 10 LTr), et donc travail de nuit entre 23 h 00 et 6 h 00.

Pour les jeunes, il faut toutefois prendre en compte le fait que le «travail de nuit» commence déjà à 22 h 00 et dure en principe jusqu'à 6 h 00. Si l'entreprise fixe le début du travail de jour à 5 h 00, cet horaire s'inscrit pour les jeunes également dans le cadre du travail de jour (sans majoration du salaire).

3.1. Pour tous les jeunes jusqu'à 18 ans révolus :

- Le travail du soir et de nuit entre 22 h 00 et 6 h 00 est en principe interdit.
- Est **exceptionnellement** permis sans autorisation **jusqu'à 23 h 00 au plus tard** lors de manifestations culturelles, artistiques ou sportives qui n'ont lieu que le soir.

Cette disposition n'est cependant pas très importante dans la pratique pour l'hôtellerie-restauration (voir chiffre III. B. 2. ci-après).

- La veille de cours donnés par l'école professionnelle ou de cours interentreprises, l'occupation après 20 h 00 est interdite.

Cette disposition s'applique aussi aux apprenants de l'hôtellerie-restauration (voir chiffre III. B. 2. ci-après).

3.2. A partir de 16 ans révolus :

- Le travail du soir et de nuit entre 22 h 00 et 6 h 00 est en principe interdit.
- En dehors de la formation professionnelle initiale, le travail **temporaire** de soir et de nuit après 22 h 00 n'est permis qu'avec **l'autorisation de l'autorité cantonale** et pour autant que ce travail soit indispensable pour remédier à une perturbation de l'exploitation due à la force majeure et que le travail soit effectué sous la surveillance d'un adulte qualifié.

Le travail de nuit temporaire est limité à **10 nuits maximum** par année.

- Pendant la formation professionnelle initiale, le travail **régulier** du soir et de nuit après 22 h 00 avec **l'autorisation du SECO** n'est permis que pour autant que ce travail soit indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale et que le travail soit effectué sous la surveillance d'un adulte qualifié et que l'occupation ne porte pas préjudice à l'assiduité du jeune à l'école professionnelle.

Attention : cette réglementation **n'est pas** applicable aux formations professionnelles initiales de l'hôtellerie-restauration qui sont mentionnées dans la nouvelle ordonnance du DFE concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale (voir chiffre III. B. 2. ci-après).

3.3. Avant 16 ans révolus :

- Travail de jour permis jusqu'à 20 h 00 au maximum.

3.4. A partir de 13 ans révolus :

Pour les jeunes **soumis à la scolarité obligatoire** :

- Pendant la moitié des vacances scolaires : le travail de jour est autorisé entre 6 h 00 et 18 h 00, mais seulement 8 heures par jour et 40 heures par semaine au maximum.
- Pendant un stage d'orientation professionnelle : le travail de jour est autorisé entre 6 h 00 et 18 h 00, mais seulement 8 heures par jour et 40 heures par semaine au maximum, la durée du stage d'orientation professionnelle étant limitée à 2 semaines, resp. 10 jours de travail.
- Pendant la moitié des vacances scolaires tout comme pendant un stage d'orientation professionnelle, il faut accorder aux jeunes une pause d'une demi-heure pour toute plage de travail de plus de 5 heures.

Travail de nuit

Jeunes ayant moins de 16 ans révolus :

Pendant la formation professionnelle initiale ou un rapport de travail ordinaire :
occupation autorisée jusqu'à 20 h 00 au maximum

Pendant un stage d'orientation professionnelle ou la moitié des vacances scolaires :
occupation autorisée jusqu'à 18 h 00 au maximum

Lors de manifestations culturelles, artistiques ou sportives qui n'ont lieu que le soir, exceptionnellement permis **sans autorisation jusqu'à 23 h 00 au maximum**

Jeunes ayant entre 16 ans et 18 ans :

Pendant une formation professionnelle initiale dans l'hôtellerie-restauration selon l'ordonnance du DFE concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale :

le travail de nuit est permis **sans autorisation** :

- jusqu'à **23 h 00**
- 10 nuits par année jusqu'à **1 h 00** du matin
- la veille de cours donnés par l'école professionnelle ou de cours interentreprises jusqu'à **20 h 00 au maximum**

Pendant une autre formation professionnelle initiale :

permis **avec autorisation du SECO** seulement si ce travail est indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale et si le travail est effectué sous la surveillance d'un adulte qualifié et si l'occupation ne porte pas préjudice à l'assiduité du jeune à l'école professionnelle

Pendant un rapport de travail ordinaire :

le travail de nuit après 22 h 00 **n'est pas autorisé.**

permis exceptionnellement **avec autorisation de l'autorité cantonale** et pour autant que ce travail soit indispensable pour remédier à une perturbation de l'exploitation due à la force majeure et que le travail soit effectué sous la surveillance d'un adulte qualifié

Travail du dimanche

Jeunes ayant moins de 16 ans révolus :

Pendant la formation professionnelle initiale ou un rapport de travail ordinaire : **pas de travail du dimanche**

Lors de manifestations culturelles, artistiques ou sportives qui n'ont lieu que le dimanche : exceptionnellement permis **sans autorisation**

Jeunes ayant entre 16 ans et 18 ans :

Pendant une formation professionnelle initiale dans l'hôtellerie-restauration selon l'ordonnance du DFE concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale :

permis **sans autorisation**, si au moins 12 dimanches libres par an (outre les dimanches de périodes de vacances)
Dans les établissements avec deux jours de fermeture pendant les jours ouvrables: au moins 1 dimanche libre par trimestre (outre les dimanches de périodes de vacances)

Si un jour de cours à l'école professionnelle ou de cours interentreprises tombe sur un des deux jours de fermeture pendant les jours ouvrables : au moins 12 dimanches libres par an (outre les dimanches des périodes de vacances)

Pendant une autre formation professionnelle initiale :

permis **avec autorisation du SECO** seulement si ce travail est indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale et si le travail est effectué sous la surveillance d'un adulte qualifié et si l'occupation ne porte pas préjudice à l'assiduité du jeune à l'école professionnelle

Pendant un rapport de travail ordinaire :

permis exceptionnellement **sans autorisation**, 26 dimanches au maximum par an dans les entreprises de l'hôtellerie-restauration situées en région touristique selon l'art. 25 OLT 2

permis **avec autorisation du SECO** dans l'hôtellerie-restauration un dimanche sur deux pour les écolières et écoliers ayant achevé leur scolarité obligatoire et pour les autres jeunes comme selon l'ordonnance du DFE

permis exceptionnellement **avec autorisation de l'autorité cantonale** et pour autant que ce travail soit indispensable pour remédier à une perturbation de l'exploitation due à la force majeure et que le travail soit effectué sous la surveillance d'un adulte qualifié

Dans les établissements saisonniers, les dimanches libres peuvent être répartis de manière irrégulière sur l'année.

4. Travail du dimanche

4.1. Pour tous les jeunes jusqu'à 18 ans révolus :

- Le travail du dimanche est en principe interdit.
- Le travail du dimanche est **exceptionnellement** permis sans autorisation lors de manifestations culturelles, artistiques ou sportives qui n'ont lieu que le dimanche.

Cette disposition n'est cependant pas très importante dans la pratique pour l'hôtellerie-restauration.

4.2. A partir de 16 ans révolus :

- Le travail du dimanche est en principe interdit.
- En dehors de la formation professionnelle initiale, le travail **temporaire** du dimanche n'est permis qu'avec **l'autorisation de l'autorité cantonale** et pour autant que ce travail soit indispensable pour remédier à une perturbation de l'exploitation due à la force majeure et que le travail soit effectué sous la surveillance d'un adulte qualifié.

Le travail du dimanche temporaire est limité à **6 dimanches maximum** par année.

- Pendant la formation professionnelle initiale, le travail **régulier** du dimanche avec **l'autorisation du SECO** n'est permis que pour autant que ce travail soit indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale et que le travail soit effectué sous la surveillance d'un adulte qualifié et que l'occupation ne porte pas préjudice à l'assiduité du jeune à l'école professionnelle.

Attention : cette réglementation **n'est pas** applicable aux formations professionnelles initiales de l'hôtellerie-restauration qui sont mentionnées dans la nouvelle ordonnance du DFE concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale (voir chiffre III. B. 2. ci-après).

- En dehors de la formation professionnelle initiale, le travail du dimanche est permis dans certains établissements, parfois avec et parfois sans l'autorisation du SECO. Pour l'hôtellerie-restauration, voir à ce sujet le chiffre III. B. 2. ci-après.

III. Occupation des jeunes dans l'hôtellerie-restauration

A. Entreprises de divertissement telles que les cabarets, boîtes de nuit, dancings, discothèques et bars

- Avant 18 ans révolus, le service aux clients dans les entreprises de divertissement telles que les cabarets, boîtes de nuit, dancings, discothèques et bars est interdit.

Cette disposition s'applique de manière absolue et sans exception, également pour les apprenants !

B. Hôtels, restaurants et cafés

1. Avant 16 ans révolus :

- Avant 16 ans révolus, le service aux clients est en principe interdit.
- Le service aux clients dans les hôtels, restaurants et cafés est permis à **titre exceptionnel** avant 16 ans révolus, mais uniquement dans le cadre de la formation professionnelle initiale ou de programmes organisés à des fins d'orientation professionnelle par des entreprises, des organisations du monde du travail assumant des responsabilités en matière de formation et d'examens, des organes chargés de l'orientation professionnelle ou des organismes responsables d'activités de jeunesse extrascolaires.

2. A partir de 16 ans révolus :

- A partir de 16 ans révolus, les jeunes ne peuvent en principe être occupés dans l'hôtellerie-restauration que durant les jours ouvrables, dans les limites du travail de jour et du soir jusqu'à 22 h 00.
- Le travail **temporaire** du soir et de nuit après 22 h 00 **en dehors** de la formation professionnelle initiale est exceptionnellement permis, également dans l'hôtellerie-restauration, avec **l'autorisation de l'autorité cantonale**, pour autant que cette occupation soit indispensable pour remédier à une perturbation de l'exploitation due à la force majeure et que le travail soit effectué sous la surveillance d'un adulte qualifié.

Le travail de nuit temporaire est limité à **10 nuits maximum** par année.

- Le travail **temporaire** du dimanche **en dehors** de la formation professionnelle initiale est exceptionnellement permis, également dans l'hôtellerie-restauration, avec **l'autorisation de l'autorité cantonale**, pour autant que cette occupation soit indispensable pour remédier à une perturbation de l'exploitation due à la force majeure et que le travail soit mené sous la responsabilité d'une personne adulte qualifiée.

Le travail temporaire du dimanche est limité à **6 dimanches au maximum** par année.

- Le travail **régulier** du dimanche **en dehors** de la formation professionnelle initiale est permis **sans autorisation pendant 26 dimanches au maximum** par année dans les entreprises de l'hôtellerie-restauration situées en **région touristique** selon l'art. 25 OLT 2. Ces dimanches peuvent être répartis de manière irrégulière sur l'année.
- Le travail **régulier** du dimanche **en dehors** de la formation professionnelle initiale est aussi permis dans d'autres entreprises de l'hôtellerie-restauration **avec l'autorisation du SECO**, si l'entreprise accorde aux jeunes les dimanches libres suivants :
 - **au moins 12 dimanches libres par an** (outre les dimanches de périodes de vacances).
 - Dans les établissements saisonniers, les dimanches libres peuvent être répartis de manière irrégulière sur l'année.
 - Dans les établissements avec deux jours de fermeture pendant les jours ouvrables : **au moins 1 dimanche libre par trimestre** (outre les dimanches de périodes de vacances).
- Le travail **régulier** du dimanche en dehors de la formation professionnelle initiale est aussi permis dans d'autres entreprises de l'hôtellerie-restauration **avec l'autorisation du SECO**, pour les écolières et écoliers ayant achevé leur scolarité obligatoire, à **savoir un dimanche sur deux**.

■ **Ordonnance du DFE concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale :**

Pour les apprenants de l'hôtellerie-restauration, à partir de 16 ans révolus, le travail **régulier** de nuit et du dimanche est permis **sans autorisation** comme suit :

- travail régulier du soir **jusqu'à 23 h 00** ;
- prolongeable **jusqu'à 1 h 00** du matin au maximum 10 nuits par an;
- jusqu'à **20 h 00 au maximum** la veille de cours donnés par l'école professionnelle ou de cours inter-entreprises.
- **au moins 12 dimanches libres par an** (outre les dimanches de périodes de vacances).
- Dans les établissements saisonniers, les dimanches libres peuvent être repartis de manière irrégulière sur l'année.
- Dans les établissements avec deux jours de fermeture pendant les jours ouvrables : **au moins 1 dimanche libre par trimestre** (outre les dimanches de périodes de vacances).
- Si un jour de cours à l'école professionnelle ou de cours interentreprises tombe sur un des deux jours de fermeture hebdomadaire : **au moins 12 dimanches libres par an** (outre les dimanches des périodes de vacances).

Ces dispositions s'appliquent aux formations professionnelles initiales de l'hôtellerie-restauration suivantes :

- employé(e) en intendance
- gestionnaire en intendance
- employé(e) en hôtellerie
- spécialiste en hôtellerie
- employé(e) en restauration
- spécialiste en restauration
- employé(e) de cuisine
- cuisinier/cuisinière
- employé(e) de commerce (formation de base et formation élargie, branche hôtellerie-restauration-tourisme)

IV. Occupation des jeunes à des travaux dangereux

1. Pour tous les jeunes jusqu'à 18 ans révolus :

- En dehors de la formation professionnelle initiale, l'occupation à des travaux dangereux est en principe interdite.

Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions, dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique.

Les travaux en question sont mentionnés dans la nouvelle ordonnance du DFE sur les travaux dangereux pour les jeunes.

2. A partir de 16 ans révolus :

- L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie peut, avec l'accord du SECO, prévoir dans les ordonnances relatives à la formation professionnelle, l'occupation régulière à des travaux dangereux, exceptionnellement **sans autorisation**, pour autant qu'elle soit indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou de cours reconnus par les autorités.
- Dans des cas individuels, l'occupation à des travaux dangereux dans le cadre d'autres formations professionnelles initiales peut être permise, **avec l'autorisation correspondante du SECO**, si elle est indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle ou de cours reconnus par les autorités.

Pour de plus amples informations au sujet de l'occupation des jeunes dans l'hôtellerie-restauration, les membres de GastroSuisse peuvent obtenir des renseignements juridiques gratuits du lundi au jeudi de 09 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 00 par

téléphone au 0848 377 111, fax 0848 377 112 ou e-mail info@gastrosuisse.ch.

Cette notice a été établie avec soin et contient les réponses aux questions qui sont le plus fréquemment posées au Service juridique de GastroSuisse au sujet de l'occupation des jeunes dans l'hôtellerie-restauration. Les indications sont tout de même assez générales et ne remplacent nullement une consultation individuelle.